

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP), du 28 mars 2023.
2. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 4'600'000 francs au rapport 19.019 concernant l'assainissement du patrimoine, crédit complémentaire visant à « intensifier l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État », du 28 mars 2023.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 14 de la Feuille officielle, du 6 avril 2023. Le délai référendaire sera échu le 5 juillet 2023.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 26 avril 2023.

Neuchâtel, le 5 avril 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur de la loi et du décret :

Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 5 septembre 2022,
décède :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 2, lettre f

²Sont nuls :

f) ceux qui, sur le même objet, figurent à plusieurs exemplaires dans une enveloppe, à moins qu'ils ne soient identiques. Dans cette dernière éventualité, un seul bulletin est considéré comme valable.

Art. 56, al. 2

²Chaque électeur vote en utilisant à son choix :

- a) un bulletin imprimé sans le modifier ou ;
- b) un bulletin imprimé qu'il a modifié de sa main en biffant le nom de candidats (latoisage) ou en inscrivant le nom de candidats d'autres listes (panachage) ou ;
- c) un bulletin manuscrit sur lequel il a inscrit le nom de candidats et, le cas échéant, attribué les suffrages restants à la liste de son choix.

Art. 58a

Abrogé

Art. 59, al. 2

²*Abrogé*

Art. 78, al. 1, 4 et 5

¹Chaque électeur dispose de cinq suffrages, qu'il exprime en utilisant un seul bulletin : *(suite inchangée)*

⁴Le nom des candidats en surnombre est biffé, à commencer par les derniers inscrits.

⁵*Abrogé*

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 28 mars 2023

Au nom du Grand Conseil :
La présidente, Le secrétaire général,
C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 4'600'000 francs au rapport 19.019 concernant l'assainissement du patrimoine, crédit complémentaire visant à « intensifier l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État »

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 31 octobre 2022,

décète :

Article premier Un crédit d'engagement complémentaire de 4'600'000 francs au rapport 19.019 concernant l'assainissement du patrimoine est accordé au Conseil d'État pour « l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État ». Il complète le « Programme d'assainissement du patrimoine immobilier de l'État de Neuchâtel » accepté en date du 21 janvier 2020 et porte le crédit d'engagement total à 48'600'000 francs.

Art. 2 Ce crédit concerne un investissement complémentaire de 4'600'000 francs pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État, les honoraires d'étude et les heures effectuées par les technicien-ne-s.

Art. 3 Les dépenses seront portées au compte des investissements du Département des finances et de la santé, sous le nouvel intitulé « Assainissement et intensification de l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments de l'État ».

Art. 4 Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement prévu par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014.

Art. 6 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mars 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE